



MEMO. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Créée par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, l'ordonnance de protection délivrée par le Juge aux affaires familiales permet à la victime vraisemblable de violences conjugales d'obtenir par une même décision une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants et des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple. Les mesures contenues dans l'ordonnance de protection sont prises pour une durée de 6 mois et peuvent être prolongées.

PREMIERE ETAPE : REFLECHIR AU MESURES QUE L'ON VEUT VOIR APPLIQUER

- L'éloignement de l'auteur des violences : l'ordonnance de protection vise d'abord à interdire à l'auteur des violences de contacter ou de s'approcher de la victime que ce soit à son domicile, sur son lieu de travail ou ailleurs. Si les deux parties sont d'accord, le juge peut décider le port d'un bracelet électronique pour l'auteur des violences et la victime, afin de d'assurer que l'auteur ne se rapproche pas de la victime en dessous d'une certaine distance.
- L'interdiction du droit de détention ou du port d'arme : le juge qui délivre une ordonnance de protection peut aussi prononcer l'interdiction du droit de détention ou de port d'arme de l'auteur des violences. S'il n'envisage pas de le faire, il doit justifier sa position dans l'ordonnance de protection.
- La prise en charge sanitaire sociale ou psychologique, ou le suivi d'un stage de prévention contre les violences : si l'auteur des violences refuse cette proposition, le juge doit en informer le procureur de la République.
- Le départ du domicile commun de l'auteur des violences : le juge se prononce également sur la résidence commune des époux, pacsés ou concubins. La jouissance du logement étant en principe attribuée à la victime. L'auteur des violences doit alors quitter le domicile commun dans le délai fixé par le juge. Il peut être contraint de continuer à prendre en charge financièrement le logement commun.
- Les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale : Le juge doit aussi se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement s'il est question d'enfant commun. Il peut ordonner que le droit de visite de l'auteur des violences s'exerce dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance. S'il ne le fait pas, alors qu'il a interdit à l'auteur des violences d'entrer en contact avec vous, il doit justifier sa position dans l'ordonnance de protection.



PETIT DEJEUNER DU
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LES CONSEQUENCES DU
GRENELLE SUR LES VIOLENCES
CONJUGALES

MEMO. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

DEUXIEME ETAPE : RASSEMBLER LES PREUVES

Durant la procédure d'ordonnance de protection, chaque partie apporte au juge des éléments de preuve concernant les faits de violence allégués. Ces éléments sont contradictoirement débattus durant l'audience.

Le juge aux affaires familiales prononce l'ordonnance de protection « s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ». Le juge aux affaires familiales peut donc délivrer l'ordonnance de protection compte tenu de la vraisemblance des faits allégués et du danger.

- Le récépissé de dépôt ou le procès-verbal de plainte ou de main-courante

L'insuffisance des éléments de preuve versés au dossier constitue un motif récurrent de refus de la demande d'ordonnance de protection. Une attention toute particulière doit donc être portée à la constitution du dossier en amont de la saisine du juge.

- Certificat médical : Si celui-ci n'a pas de caractère obligatoire, un certificat médical accompagne la moitié des dossiers d'ordonnance de protection, le plus souvent établi par le médecin traitant de la victime. Le certificat médical pouvant avoir une influence déterminante dans le prononcé de l'ordonnance de protection, le demandeur doit être invité à contacter les services médicaux le plus rapidement possible afin d'établir un certificat médical. À cet égard, il convient d'indiquer que seuls les médecins légistes, exerçant au sein des unités médicojudiciaires, peuvent établir un certificat détaillé fixant une incapacité totale de travail (ITT), laquelle permet aux juridictions d'apprécier la gravité des violences. Le certificat médical délivré par le médecin traitant de la victime est toutefois suffisant.

Témoignages

Les témoignages de proches ou de personnes ayant assisté à des scènes de violences ou constaté des séquelles physiques ou psychologiques peuvent être versés au dossier (amis, famille, mais aussi voisins ou collègues de travail).

Un modèle d'attestation de témoin est disponible à cette adresse : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307

Appels téléphoniques ou messages électroniques

Tout élément permettant de démontrer une violence psychologique peut être versé au débat : journal des appels téléphoniques, messages



PETIT DEJEUNER DU
MARDI 4 FEVRIER 2020

BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LES CONSEQUENCES DU
GRENELLE SUR LES VIOLENCES
CONJUGALES

MEMO. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Profil du défendeur

Les antécédents judiciaires du défendeur ou ses problèmes d'addictions et/ou psychiatriques sont de nature à établir le danger encouru par la partie demanderesse.

Faisceau d'indices

Si certaines preuves permettent de caractériser le caractère flagrant des faits de violences, les autres éléments « plus ténus » seront appréciés par le juge selon la méthode du « faisceau d'indices ». Tout élément de nature à démontrer la situation de danger et les violences alléguées doit donc être versé au débat.

Le refus du prononcé d'une ordonnance de protection doit être motivé de telle façon que le demandeur comprenne en quoi les éléments de preuve sont insuffisants à établir la vraisemblance des faits de violence allégués et le danger auquel lui ou ses enfants seraient exposé

TROISIEME ETAPE : REDIGER LA REQUETE EN ORDONNANCE DE PROTECTION

Le formulaire de requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection et sa notice se trouvent dans notre documentation